

Le 23 octobre 2014

PROJET DE LOI N° 15

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

Membres de la Commission des finances publiques

Dans le cadre de l'étude du projet de loi n°15 intitulé *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, la Commission de la construction du Québec (« CCQ ») désire vous faire part de ses commentaires par le biais de la présente.

D'entrée de jeu, il importe de souligner que la CCQ comprend l'objectif du projet de loi n°15 qui s'inscrit dans un souci plus large d'assurer le redressement des finances publiques et de la gestion responsable des fonds publics.

À cet égard, il est intéressant de reproduire les notes explicatives du projet de loi, à savoir :

« Ce projet de loi établit des règles de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics visant principalement à suivre et à encadrer leur évolution.

Plus particulièrement, il permet au Conseil du trésor et au ministre responsable de chaque organisme public d'obtenir des renseignements concernant l'effectif des organismes, notamment par des mécanismes de dénombrement et de planification.

Le projet de loi prévoit également la mise en place de mesures de contrôle du niveau d'effectif d'organismes publics applicables à l'égard de chaque période déterminée par le Conseil du trésor.

Pour l'application de ces règles de gestion et de contrôle, le projet de loi attribue un rôle prépondérant au ministre responsable de chaque organisme public visé, notamment en lui confiant la responsabilité de recueillir divers renseignements et de répartir les effectifs attribués par le Conseil du trésor ainsi qu'en lui conférant des pouvoirs de vérification et de sanction.

Le projet de loi établit également des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme public entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant leur conclusion à une autorisation du dirigeant de l'organisme et en conférant au président du Conseil du trésor un pouvoir de surveillance.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la *Loi sur l'administration publique* afin de conférer au président du Conseil du trésor un pouvoir de vérification. Il modifie également la *Loi sur les contrats des organismes publics* afin de préciser les mesures que peut imposer le Conseil du trésor à un organisme public à la suite d'une vérification.

Enfin, le projet de loi comporte diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire. »

(nos soulignements)

Or, nous pouvons difficilement concilier les objectifs du projet de loi n°15 et le fait que le paragraphe 7° de l'article 2 vise nommément la CCQ à titre d'organisme public assujetti à la loi.

Dans le contexte où le gouvernement cherche à équilibrer le budget de l'État et vise la saine gestion des deniers publics, nous comprenons tout à fait que de nouvelles dispositions soient mises en œuvre afin de gérer et de contrôler efficacement les effectifs des organismes publics, ce qui exigera des efforts de la part des ministères et organismes relevant de l'autorité du Conseil du trésor.

Bien que cette démarche apparaisse des plus pertinentes pour soutenir la réflexion gouvernementale entourant la prise de décision budgétaire, il importe de souligner que l'inclusion de la CCQ à cette loi mobiliserait de précieuses ressources à établir des contrôles sans que cela n'entraîne aucun résultat sur la santé financière de l'État.

En effet, la CCQ ne fait pas partie du périmètre comptable du gouvernement du Québec. Son financement est établi à plus de 96 % par des sources de revenus partagés entre les travailleurs et les employeurs de l'industrie de la construction. Par conséquent, une diminution ou une augmentation des effectifs de la CCQ n'aurait aucun impact, ni positif, ni négatif sur le budget du Québec.



Soulignons également que le personnel de la CCQ n'est pas nommé selon les dispositions de la *Loi sur la fonction publique* et que ses conditions d'emploi sont définies par le conseil d'administration de la CCQ sans, encore une fois, que cela n'affecte les finances du gouvernement.

Pour les raisons que je viens de vous évoquer et dans l'intérêt public, nous sommes convaincus que les objectifs visés par le projet de loi n° 15 seraient mal desservis en y assujettissant la CCQ.